

Note sous C.J.U.E. (3^e ch.), 9 novembre 2016 (C-42/15)

Note de Sylvie Moreau¹

In L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2016. Waterloo, 2017, pages 154-158, ISBN 978-90-465-8564-1

Les faits

Dans cette affaire soumise à la Cour de justice, les faits étaient les suivants :

Une dame avait souscrit un crédit à la consommation auprès d'une banque slovaque.

Ce contrat était établi sur un formulaire-type contenant des cases (pré)remplies ou (pré)cochées au moment de l'octroi du crédit.

Outre les données personnelles de l'emprunteuse quant à ses revenus et son emploi, ce formulaire-type contenait des informations sur le montant total du crédit, le montant total dû par le consommateur, le montant des versements mensuels, le nombre de mensualités et les délais de paiement des échéances de remboursement du crédit, le taux débiteur, le délai de remboursement intégral du crédit ainsi que le TAEG.

Par ailleurs, le contrat en cause renvoyait à un document intitulé « *Conditions du contrat de prêt* », en prévoyant que ce-dernier faisait partie intégrante du contrat.

Ce document n'avait pas été signé par Madame mais le contrat de crédit (signé par Madame) contenait une clause spécifiant qu'elle avait bien reçu les « *conditions générales* », qu'elle en avait pris connaissance et qu'elle marquait son accord pour être liée par lesdites conditions.

Ces conditions générales stipulaient que l'emprunteur pouvait demander à tout moment au prêteur de mettre à sa disposition sans frais un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement indiquant les paiements dus ainsi que les périodes et les conditions de paiement de ces montants, y compris la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts et, le cas échéant, les coûts additionnels.

Après deux mensualités, Madame cessa ses remboursements. Le crédit fut dénoncé et le prêteur exigea le remboursement anticipé de la totalité du crédit majoré des intérêts moratoires et des pénalités prévues au contrat.

Le juge slovaque, saisi du litige, s'interroge sur la validité du contrat de crédit conclu par Madame au regard de l'article 10 de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs dans la mesure où :

¹ Juriste au Centre d'Appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale

- 1) Toutes les données relatives au contrat de crédit dont l'existence est exigée par l'article 10 de ladite directive ne sont pas contenues dans un document unique ;
- 2) Tous les éléments du contrat de crédit requis n'ont pas fait l'objet d'une signature de la part de l'emprunteuse (alors que la loi slovaque prévoit, comme condition de validité d'un contrat écrit, la signature de ses auteurs).
- 3) Le contrat de crédit ne mentionne pas les dates précises auxquelles les paiements doivent être effectués mais se contente d'une référence générale permettant d'identifier les dates auxquelles lesdits paiements doivent être faits ;
- 4) Un tableau d'amortissement n'a pas été fourni à l'emprunteuse au moment de la conclusion du contrat de crédit.

La décision de la Cour

Législation applicable

L'article 10 de la Directive précitée énonce :

1. Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit. Le présent article s'applique sans préjudice de toutes les règles nationales relatives à la validité de la conclusion des contrats de crédit qui sont conformes au droit communautaire.

2. Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise :

- a) le type de crédit;
- b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit; d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, (...)
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur (...)
- h) *le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement ;*
- i) *en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.]* Le tableau d'amortissement indique les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants; ce tableau indique la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels; si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique de manière claire et concise que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables

que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;

j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;

k) à v) (...)

3. En cas d'application du paragraphe 2, point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

4. (...)

Application

Selon la Cour, la Directive exige que les contrats de crédit soient établis sur un support papier ou un support durable mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient rédigés dans un document unique.

Tous les éléments visés à l'article 10 doivent être établis sur un support papier ou un autre support durable, qui fait partie du contrat, mais pas en tant que tels être inclus dans le contrat de crédit.

Ainsi, si le prêteur fait le choix de rédiger les conditions générales du prêt, reprenant des éléments visés à l'article 10 de la Directive, sur un document/support à part du contrat de crédit, il peut le faire à condition que le contrat y renvoie de façon claire et précise.

Quant à la signature, l'article 10 de la Directive ne l'exige pas. En effet, la directive se réfère au moyen sur lequel le contrat de crédit est établi (support écrit ou durable), sans que la signature d'un tel support soit exigée.

Cependant, la directive laisse à chaque état la faculté de déterminer, selon ses propres critères, les conditions de validité de la conclusion d'un contrat de crédit, de sorte qu'une loi nationale qui exigerait la signature de celui-ci (et de tous les éléments obligatoires visés par la Directive) n'est pas en soi contraire à la législation européenne.

S'agissant de l'absence dans le contrat de crédit des dates précises à l'échéance desquelles chaque paiement doit être effectué, la Cour est d'avis que la Directive n'exige pas de telles mentions. Il suffit que le contrat permette au consommateur d'identifier avec certitude les dates de paiement. La directive n'exige pas que chacune de ces dates soient mentionnées avec précision dans le contrat.

Enfin, la Cour estime que si le contrat de crédit doit inclure le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur (et le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins de remboursement), ce n'est qu'à la demande du consommateur que le prêteur doit fournir un tableau d'amortissement (ventilant pour chaque paiement, la part en intérêt et celle d'amortissement en capital).

Selon la Cour, un état national ne pourrait, sans violer la Directive, prévoir dans sa législation l'obligation pour le prêteur d'inclure dans un contrat de crédit un tel tableau d'amortissement.

Quels enseignements tirés de cet arrêt par rapport à la législation belge ?

L'article VII.78 §1^{er} du code de droit économique prévoit que « *le contrat de crédit est conclu par la signature manuscrite ou la signature électronique, visée à l'article XII.25, §4, de toutes les parties contractantes et est établi sur un support durable reprenant l'ensemble des conditions contractuelles et mentions visées par le présent article. Toutes les parties contractantes ayant un intérêt distinct ainsi que l'intermédiaire de crédit reçoivent un exemplaire du contrat de crédit* ».

Et à l'alinéa 2 d'ajouter : « *Sauf pour l'ouverture de crédit, aucun contrat de crédit à durée déterminée avec amortissement du capital n'est parfait tant qu'un tableau d'amortissement, visé au §3, 4^o du présent article, n'a pas été remis à chaque partie contractante ayant un intérêt distinct* ».

Le contenu du tableau d'amortissement est déterminé à l'article VII.78, §3, 5^o : le tableau contient :

- a) les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants ;*
- b) la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels ;*
- c) si, en vertu du contrat de crédit, le taux débiteur n'est pas fixe, une mention claire et concise que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit.*

En droit belge donc, la signature du contrat de crédit est exigée comme condition de validité du contrat (même si aucune sanction spécifique n'y est attachée). On l'a vu, le droit européen ne s'y oppose pas. Il n'est cependant pas nécessaire que toutes les mentions requises soient incluses dans le contrat de crédit en tant que tel. Elles peuvent figurer sur un document annexe pour autant que le contrat de crédit y renvoie clairement et sans ambiguïté.

A cet égard, le juge de paix du canton de Sprimont a jugé que les conditions générales et particulières d'un crédit même non signées faisaient partie intégrante du contrat à partir du moment où ce dernier comportait une clause avec un renvoi clair auxdites conditions et à leur acceptation après en avoir pris connaissance².

En droit belge, toujours, les contrats de prêts ou de ventes à tempérament et de crédits-bails doivent obligatoirement être accompagnés au moment de leur conclusion d'un tableau d'amortissement. Si tel n'est pas le cas, le juge pourra annuler le contrat ou réduire les obligations du consommateur au maximum jusqu'au montant emprunté, en vertu de l'article VII.195 al. 1^{er} du Code de droit économique.

² JDP Sprimont, 9 août 2016, RR 15A902. Voir ci-après.

On constate que la législation belge met à charge du prêteur une obligation supplémentaire (fournir un tableau d'amortissement) à celles prévues par la Directive. Or, cette directive est d'harmonisation maximale de sorte que les états membres ne peuvent ajouter, dans les matières traitées, d'obligations à charge du prêteur.

La loi belge doit donc être revue sur ce point.

En pratique, cependant, même si les prêteurs n'ont plus l'obligation de fournir un tableau d'amortissement au moment de la conclusion du contrat de crédit (sauf à la demande du consommateur), la pratique est tellement commune et généralisée qu'il y a fort à parier qu'elle persistera au-delà de l'arrêt de la Cour de justice commenté.